



# MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL A TITRE GRATUIT AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION PORTO LATINO

Entre les soussignés :

#### La Ville de Bastia.

Ci-après dénommée la Ville de Bastia, d'une part,

Et,

**L'association PORTO LATINO** représentée par son Président Antoine BALDRICHI, dont le siège social est sis 3, chemin du Fort LACROIX – 20 200 BASTIA,

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION, d'autre part,

#### **Préambule**

L'association Porto Latino s'installe à Bastia. Le festival du même nom a lieu pour la saison 2024, place Vincetti. Dans le cadre de cette relocalisation, elle a sollicité, par courrier en date du 13 juin 2024, la mise à disposition temporaire d'un local à titre gratuit pour y entreposer une partie du back line du festival durant quelques jours seulement, soit du 25 juillet au 9 août.

Le local, situé au-dessous du bar « le Santa Maria », est fortement dégradé suite à de nombreuses infiltrations d'eau, mais sa situation géographique reste malgré tout primordiale pour l'association qui a confirmé son souhait de l'occuper.

# Il a été convenu ce qui suit

Vu les moyens d'action statutaires de l'association qui sont notamment :

- L'organisation d'évènements et de manifestations à vocation culturelle
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

La COMMUNE décide de soutenir l'ASSOCIATION dans son action culturelle en lui mettant à disposition le local ci-après désigné à l'article 2.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le local est destiné à entreposer une partie du back line du festival du 25 juillet eu 9 août.

### **ARTICLE 2: DESIGNATION DES LOCAUX**

LA COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION un local semi-enterré situé au rez-de-chaussée du 1, place Vincetti (50 m²). L'accès se fait depuis l'esplanade. Il est précisé que ce LOCAL est dans un état dégradé. Celuici a subi de nombreuses infiltrations d'eau.

Etage: RDC

Local d'environ 50 m<sup>2</sup>.

Ci-après désigné LE LOCAL.

#### **ARTICLE 3: CAPACITE D'ACCUEIL - DESTINATION**

LE LOCAL ne peut pas recevoir de public. Il est uniquement destiné à du stockage de matériel. L'ASSOCIATION s'engage à faire respecter cette consigne de sécurité.

#### **ARTICLE 4: LOYER**

## Article 4-1: Montant de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5: TRAVAUX**

L'ASSOCIATION n'est pas autorisée à réaliser des travaux.

#### **ARTICLE 6: ETAT DES LIEUX**

L'ASSOCIATION prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'ASSOCIATION déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

#### **ARTICLE 7: DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par l'ASSOCIATION conformément à l'article 1 de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

### **ARTICLE 8: CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'ASSOCIATION s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

#### **ARTICLE 9 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée temporaire, à savoir du 25 juillet au 9 août 2024.

#### **ARTICLE 10: ASSURANCES**

L'ASSOCIATION souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée, notamment pour tout dommage résultant de la problématique liée à l'état du local.

L'ASSOCIATION devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation. L'ASSOCIATION s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### **ARTICLE 11: RESPONSABILITE ET RECOURS**

L'ASSOCIATION sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

### **ARTICLE 12: HYGIENE ET SECURITE**

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

#### **ARTICLE 13: ENCOMBREMENT**

Il est interdit d'obstruer les entrées.

#### **ARTICLE 14: PRISE D'EFFET**

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 15: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia, le #date#

Etablie en deux exemplaires

Pour la Ville de Bastia,	Pour l'ASSOCIATION,
Le Maire,	
#Signature#	Le Président
Pierre SAVELLI	Antoine BALDRICHI



# MAIRIE DE BASTIA

# AUTORISATION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 02B 033 24 A0081

Déclaration préalable déposée le 07/05/2024 et complétée le

Par : Mairie de Bastia

Demeurant à : Avenue Pierre Giudicelli

20410 BASTIA

Représenté par : Monsieur SAVELLI Pierre

Nature des Travaux : Division parcellaire en vue de bâtir

Adresse du terrain : Avenue Paul Giacobbi, Montesoro

20600 BASTIA

BE0120

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants R.421-1 et suivants, R.424-5 et R.424-13.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 Décembre 2009 et son dernier modificatif le 15 Janvier 2022.

**Vu** le règlement afférent à la zone UBa du PLU.

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 12 Mars 2019 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 31 Mai 2011 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 Août 2015 de la commune de Bastia.

**Vu** le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 31 mars 2022 ayant pour objet la prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau dans les aménagements et la cartographie annexée.

**Vu** le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 11 Juillet 2022 ayant pour objet la prise en compte des risques littoraux dans l'aménagement et la doctrine relative à l'application de l'atlas des zones submersibles.

Vu la déclaration préalable susvisée et les plans annexés.

Vu l'affichage en Mairie de la présente demande le 07 mai 2024.

# **DECIDE**

Article 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande sus visée.

Article 2: La division de l'unité foncière, composée de la parcelle BE 120, porte sur la création de deux lots à bâtir d'une superficie de 5 850 m² pour le lot A et d'une superficie de 5 920 m² pour le lot B. La division comporte également un reliquat A (déjà bâti) de 5 313 m², d'un reliquat B représentant les futures voies publiques et non destiné à être bâti de 2 388 m² et d'un reliquat C non destiné à être bâti d'une superficie de 226 m².

- <u>Article 3</u>: Le pétitionnaire devra s'assurer bénéficier de toutes les servitudes de passage (voiries, réseaux, etc.). Ces dernières devront être adaptées au futur projet.
- Article 4 : Le projet devra respecter le règlement afférent à la zone UBa du PLU approuvé de la commune de Bastia.
- Article 5 : Le projet devra respecter les dispositions du PRIFF et du PPRI approuvé de la commune de Bastia.

Bastia, le 29/05/2024

Pour le Maire, L'adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement Durable et à la Planification Stratégique, Signé électroniquement le 29/05/2024

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE**: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROIT DES TIERS**: La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement…) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**: Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

